



## Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Pottion

Initiales du maire ..... .....
Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Pottion tenue **lundi, le 2 décembre 2013**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h05.

Sont présents, le Maire Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers, André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot, et Michael Laplume.

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Une centaine de citoyens assistent aussi à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte

2013 12 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour en y apportant la modification suivante :

- Retrait du point : 5.3.1 *Augmentation du traitement des employés et des élus au 1<sup>er</sup> janvier 2014;*

### Ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Pottion Lundi, le 2 décembre 2013

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE NOVEMBRE 2013
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
  - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - 5.1.1 Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence;
    - 5.1.2 Désignation d'un deuxième signataire de chèque parmi le personnel administratif;
    - 5.1.3 Appui de la demande des municipalités de pouvoir convoquer les élus par courriel;
    - 5.1.4 Appui à l'organisme Action Memphré Ouest (AMO) pour une demande de subvention;
  - 5.2 FINANCES
    - 5.2.1 Modalité de paiement de l'allocation des membres du Conseil;
    - 5.2.2 Approbation de dépenses subventionnées supplémentaires par le député de comté pour le chemin d'Owl's Head, partie non asphaltée;
    - 5.2.3 Dépôt des états comparatifs au deuxième semestre 2013 (Art. 176.4 CM);
    - 5.2.4 Rapport du Maire sur la situation financière de la Municipalité, 2012-2013;
    - 5.2.5 Autorisation de renouvellement de la police d'assurance générale couvrant la Municipalité;

**5.2.6** Dépôt des redditions de comptes et demande d'aide financière des organismes communautaires pottonais, pour 2013 et 2014 respectivement;

**5.3 PERSONNEL**

**5.3.1** Augmentation du traitement des employés et des élus au 1<sup>er</sup> janvier 2014;

**5.3.2** Embauche d'une nouvelle employée pour la surveillance de la patinoire municipale;

**5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

**5.4.1** Renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications PG Solutions;

**5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

**5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**5.6.1** Appui à la MRC Memphrémagog pour faire respecter la promesse d'un poste de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

**5.7 TRANSPORT & VOIRIE**

**5.7.1** Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie;

**5.7.2** Autorisation pour la fermeture temporaire et de courte durée d'une partie du chemin Owl's Head;

**5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

**5.8.1** Approbation d'une dépense extraordinaire pour le déblocage des cours d'eau barrés par les castors;

**5.8.2** Dépôt du rapport annuel du Comité consultatif en développement durable;

**5.8.3** Adoption du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable de 2012;

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.9.1** Aide financière municipale pour la Résidence Potton;

**5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**5.10.1** Dépôt du rapport de l'urbaniste;

**5.10.2** Dérogation mineure : 368, Route de Mansonville, superficie maximale d'un bâtiment accessoire;

**5.10.3** Dérogation mineure: 230 chemin Ruitter Brook - modification (ouvertures et fondation) d'un bâtiment situé sur la rive;

**5.10.4** Dérogation mineure: 20, chemin Smart - pente maximale (paysage naturel) et modification (ouvertures) d'un bâtiment situé sur la rive;

**5.10.5** Toponymie: désignation d'un endroit en l'honneur d'Otis McNeil : «McNeils Crossing»;

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

**6. AVIS DE MOTION**

**6.1** Règlement numéro 2014-406 – adoption de novo du règlement 2011-406 d'éthique et de déontologie des élus;

**6.2** Règlement numéro 2011-399-B modifiant le règlement 2011-399 et son amendement 2011-399-A sur la sécurité incendie;

**6.3** Règlement 2001-300 et son amendement 2001-300-A, concernant la régie interne des séances du Conseil municipal, à refondre;

**7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

**7.1** Adoption du règlement 2001-291-AE modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

**7.2** Adoption du second projet de règlement numéro 2001-291-AF modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

**8. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

- 8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative VISA;
- 8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;
- 8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier, par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement 2007-349-A (2010) et ses amendements;

9. **VARIA**

10. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

11. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adoptée.**

3- **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la session du Conseil. Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la première période de questions.

2013 12 02

4- **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE NOVEMBRE 2013**

Il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 11 novembre 2013, tels que soumis.

**Adoptée.**

2013 12 03

5- **AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

5.1 **ADMINISTRATION**

5.1.1 **Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal procède annuellement à la nomination des membres du Conseil aux divers comités et champs de compétence de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Pierre Pouliot  
et résolu

**DE NOMMER** les membres du Conseil à titre de responsables des domaines de compétences municipales suivants pour l'année 2013 et de désigner ceux-ci à siéger aux différents comités, à savoir :

Nom	Domaine de compétence	Comité
Louis Veillon Maire	Ressources humaines Taxes et finances Montagnes vertes	Comité du personnel Comité des finances
André Ducharme	Domaine agro-forestier Travaux publics (voirie et réseaux d'eau)	Comité de gestion des matières résiduelles
Diane Rypinski Marcoux	Arts, culture et patrimoine Loisirs	Comité culturel et patrimonial Comité du personnel Comité consultatif en urbanisme
Michel Daigneault	Sécurité publique, civile et incendie Urbanisme et inspection	Comité Consultatif en urbanisme Comité de sécurité publique Comité des finances
Edith Smeesters	Communications Environnement et hygiène du milieu	Comité consultatif en développement durable Comité de gestion des matières résiduelles Comité de la Rivière Missisquoi Nord, représentation pour le Canton de Pottion

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

<b>Pierre Pouliot</b>	Taxes et finances Jeunesse Parcs	Comité de finances Comité du personnel
<b>Michael Laplume</b>	Développement économique Famille, Loisirs	Comité consultatif en développement durable

**Adoptée.**

2013 12 04

### 5.1.2 Désignation d'un deuxième signataire de chèque parmi le personnel administratif

**CONSIDÉRANT QU'**en absence du Directeur général secrétaire trésorier, il convient qu'un autre employé dans l'Administration soit habilité à cosigner les chèques avec l'un des élus désignés à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 2012-03-38 nommant par intérim Monsieur Hugues Thivierge adjoint secrétaire trésorier est toujours en vigueur;

**CONSIDÉRANT** l'expérience passée d'une quinzaine d'années dans le domaine municipal et la volonté de Monsieur Hugues Thivierge, urbaniste à l'emploi de la Municipalité depuis 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

**D'AUTORISER** Monsieur Hugues Thivierge comme signataire des chèques de la Municipalité en l'absence prolongée du Directeur général secrétaire trésorier, jusqu'à ce qu'un adjoint secrétaire trésorier permanent soit nommé.

**Adoptée.**

2013 12 05

### 5.1.3 Appui de la demande des municipalités de pouvoir convoquer les élus par courriel

**CONSIDÉRANT QUE** le Code municipal prévoit à ses articles 152 et 425 que la séance extraordinaire de tout conseil doit être convoquée au moyen d'un avis écrit spécial, et que la signification de celui-ci doit se faire en personne aux endroits qui y sont mentionnés;

**CONSIDÉRANT QU'**avec l'évolution des moyens de communication au jour d'aujourd'hui, le conseil désire proposer un autre moyen plus à jour pour effectuer la signification à ce titre, soit un moyen tout aussi efficace, plus rapide et moins coûteux que la signification en personne;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu

**QUE** le Conseil suggère que l'envoi d'un courriel dont un accusé réception serait exigé, soit également accepté comme moyen de signification pour les avis spéciaux écrits pour la convocation des assemblées extraordinaires du conseil.

**QUE** le Conseil demande l'appui de la Fédération des municipalités du Québec afin que celle-ci propose au gouvernement à ce que la loi soit modifiée afin de pouvoir inclure ce mode de signification.

**Adoptée.**

2013 12 06

### 5.1.4 Appui à l'organisme Action Memphré Ouest (AMO) pour une demande de subvention

**CONSIDÉRANT QU'**Action-Memphré-Ouest (AMO) souhaite déposer une demande d'aide financière intitulée 'Mise en valeur des sentiers forestiers de la vallée de la Missisquoi Nord' dans le cadre du Programme de développement régional et forestier (PDRF) – Edition 2013-2014;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande comporte entre autres un Volet de panneaux d'interprétation sylvicole communs à l'ensemble des municipalités de la Missisquoi-Nord, soient Eastman, Saint-Étienne-de-Bolton, Bolton-est et Canton de Potton et que Canton de Potton confirme son désir d'intégrer dans ses sentiers forestiers ces dits panneaux d'interprétation sylvicoles;

**CONSIDÉRANT QU'** il est de la responsabilité de AMO de soumettre la demande au nom des municipalités d'Eastman, Saint-Étienne-de-Bolton et Bolton-est et Canton de Potton, co-gestionnaires de AMO;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu**

**Que** la Municipalité du Canton de Potton approuve le dépôt de ladite demande telle qu'elle aura été formulée par AMO dont le montant de l'aide financière ne pourra dépasser la somme de 40 000\$ pour l'ensemble du projet d'AMO et dont un maximum de 16 000\$ serait attribué au Volet de panneaux d'interprétation sylvicole dont le quart, soit un maximum de 4 000\$, serait affecté au Canton de Potton ;

**Que** la Municipalité s'engage à rendre un minimum de 25 heures de services municipaux, via l'implication de Conseillers, d'officiers municipaux ou de citoyens bénévoles d'une valeur cumulée d'un maximum de 400\$ (10%) en guise de mise de fonds et de contribution à la portion pottonaise du projet de Volet d'interprétation, la participation en bénévolat de chacune des municipalités, étant une condition essentielle de l'accord d'une subvention à 100%

**Que** l'adoption de la présente résolution soit conditionnelle à l'adoption avant le 6 décembre prochain d'une résolution par le conseil d'administration de AMO confirmant la volonté de soumission de ladite demande de subvention et précisant son contenu pour les quatre (4) municipalités concernées;

**Que** la Municipalité reconnaisse AMO comme porteur et garant officiel de la bonne gestion administrative de ce projet et le (ou la) président(e) d'AMO comme signataire de l'entente.

**Adoptée.**

2013 12 07

## 5.2 FINANCES

### 5.2.1 Paiement de l'allocation des membres du Conseil

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 10 du *règlement numéro 171 concernant la rémunération du Maire et des Conseillers pour l'année 1988 et les années subséquentes* prévoit que les modalités de paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses versées aux membres du Conseil sont fixées par résolution;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu**

**DE VERSER** mensuellement la rémunération des membres du Conseil et l'allocation de dépenses aux membres du Conseil selon la pratique actuelle établie pour le versement des salaires en 2014.

**Adoptée.**

2013 12 08

### 5.2.2 Approbation de dépenses subventionnées par le député de comté pour le chemin Owl's Head

**CONSIDÉRANT QUE**, suite à une recommandation du député de la circonscription dans laquelle est située la Municipalité du canton de Potton, le sous ministre des transports accordait une subvention supplémentaire au montant de 15 690\$ pour des travaux de réfection du chemin Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux prévus ont été exécutés à l'automne 2013, pour une valeur de 17 310,80\$ taxes incluses;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'APPROUVER** les dépenses pour les travaux consistant à faire un rechargement de granulats concassés sur le chemin Owl's Head pour un montant total de 17 310,80\$ taxes incluses;

**DE CONFIRMER** que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les chemins cités dont la gestion incombe à la Municipalité du Canton de Potton;

**ET DE SOUMETTRE** la réclamation du montant de la subvention, soit 15 690\$ auprès du Ministère des Transports du Québec (MTQ).

**Adoptée.**

### **5.2.3 Dépôt des états comparatifs au deuxième semestre 2013 (Art. 176.4 CM)**

Le Directeur général secrétaire trésorier, Monsieur Thierry Roger dépose devant le Conseil municipal un document combinant les deux états comparatifs pour le premier semestre prévus par la loi. Ce document démontre d'une part les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé (ici donc, le 31 octobre 2012), et ceux de l'exercice précédent. Copie dudit document a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

### **5.2.4 Rapport du Maire sur la situation financière de la Municipalité, 2012-2013**

Monsieur le Maire fait rapport de la situation financière de la Municipalité et présente les principales orientations qui influenceront le prochain budget. Il dépose ce rapport et précise qu'il sera distribué gratuitement par la poste à chaque adresse civique sur le territoire de la Municipalité, selon l'article 955 du code municipal. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2013 12 09

### **5.2.5 Autorisation de renouvellement de la police s'assurance générale couvrant la Municipalité**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est titulaire d'une police d'assurance municipale avec La Mutuelle des municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la police d'assurance expire le 31 décembre 2013, puisque désormais la période assurée coïncide avec l'année civile;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'une limite supérieure de couverture d'assurance responsabilité de 6 à 10 millions de dollars pour une prime supplémentaire de 2 344\$ (taxe sur les assurances à 9% en sus);

**CONSIDÉRANT QUE** malgré que la facture de renouvellement ne soit pas disponible avant janvier 2014, l'assureur nous a indiqué qu'une augmentation de 3% était à prévoir;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu

**D'AUTORISER** le renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) pour une prime annuelle n'excédant pas 62 400\$ (taxe de 9% exclue), incluant l'augmentation et la prime supplémentaire.

**Adoptée.**

### **5.2.6 Dépôt des redditions de comptes et demandes d'aide financière des organismes communautaires pottonais, pour 2013 et 2014 respectivement**

Le Directeur général secrétaire trésorier, Monsieur Thierry Roger dépose devant le Conseil municipal un tableau montrant les redditions de comptes reçues ainsi que les demandes d'aide financière les accompagnant, pour 2013 et 2014 respectivement, incluant l'aide

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

financière faisant l'objet d'ententes particulières. Ces demandes feront l'objet de crédits budgétaires pour 2014 lors de la préparation du budget, ainsi que d'une résolution en janvier 2014 autorisant leur débours durant 2014.

**Déposé.**

**5.3 PERSONNEL**

**5.3.1** *Point retiré de l'ordre du jour adopté*

**5.3.2 Embauche d'une nouvelle employée pour la surveillance de la patinoire municipale**

2013 12 10

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a besoin d'effectifs occasionnels et à temps partiel pour la surveillance de la patinoire municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** Karen Tinker a proposé ses services pour cette surveillance, portant les effectifs se partageant cette tâche durant la période des fêtes et le reste de l'hiver à trois employés;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michael Laplume**  
**et résolu**

**D'EMBAUCHER** Karen Tinker comme préposée occasionnelle et à temps partiel pour la surveillance de la patinoire au taux horaire de 14\$ l'heure.

**Adoptée.**

**5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

2013 12 11

**5.4.1 Renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications PG Solution**

**CONSIDÉRANT QUE** l'augmentation annoncée par la société PG Solution pour ses tarifs de support des logiciels utilisés par la Municipalité sera de 5% pour 2014;

**EN CONSÉQUENCE**  
**Il est proposé par Michael Laplume**  
**et résolu**

**DE RENOUVELER** les contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2014 avec la firme PG Solution au montant de 5 950\$ (taxes en sus) pour le système comptable et de 3 510\$ (taxes en sus) pour le gestionnaire municipal.

**Adoptée.**

**5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

**5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2013 12 12

**5.6.1 Appui à la MRC Memphrémagog pour faire respecter la promesse d'un poste de la Sûreté du Québec dans le territoire de la MRC**

**CONSIDÉRANT** la résolution 316-13 datée du 16 octobre 2013 de la MRC Memphrémagog, concernant un poste de la Sûreté du Québec situé dans la MRC et promis depuis six (6) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de police le plus proche desservant la Municipalité du Canton de Potton est à Sherbrooke, et que le nombre restreint de patrouille de la SQ sur le territoire de la MRC fait en sorte que les municipalités de l'Ouest sont mal desservies;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la charge fiscale supportée annuellement par les municipalités pour le service de la SQ;

**EN CONSÉQUENCE**  
**Il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**D'APPUYER** la résolution de la MRC insistant sur l'obtention d'un poste de la SQ situé sur le territoire de la MRC.

**Adoptée.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

## 5.7 TRANSPORTS & VOIRIE

### 5.7.1. Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'inspecteur municipal et en voirie, Ronney Korman. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2013 12 13

### 5.7.2. Autorisation pour la fermeture temporaire et de courte durée d'une partie du chemin Owl's Head

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été faite par Expé Aventure, promoteur de l'évènement de collecte de fonds pour Leucan, pour bloquer temporairement le chemin Owl's Head, plus précisément entre l'entrée des pistes de ski et le chemin de Leadville;

**CONSIDÉRANT QUE** ceci est requis pour la partie « course à pied » de l'évènement le dimanche 26 janvier 2014, entre 10 heures et midi, afin d'assurer la sécurité des coureurs;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu**

**D'AUTORISER** la fermeture temporaire, le dimanche 26 janvier 2014, de 10 heures à midi, de la partie du chemin Owl's Head entre l'entrée des pistes de ski et le chemin de Leadville, aux conditions suivantes:

- ✓ Que le service municipal de la voirie fournisse les barrières et pylônes orange pour effectuer la fermeture;
- ✓ Que l'organisateur de l'évènement Leucan assure aux deux extrémités du chemin bloqué une garde et service de sécurité;
- ✓ Que l'administration envoie aux résidents de cette partie du chemin, y compris les résidents des chemins secondaires affectés par cette fermeture, soit Grand-Duc et chemin Maurice Côté, un avis écrit de cette fermeture.

**Adoptée.**

## 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

2013 12 14

### 5.8.1 Approbation d'une dépense extraordinaire pour le déblocage des cours d'eau barrés par les castors

**CONSIDÉRANT QUE** les dernières années, peu d'efforts ont été entrepris pour corriger plusieurs situations où les castors occasionnaient des problèmes d'écoulement des eaux par leurs barrages industriels;

**CONSIDÉRANT QUE** les budgets des années antérieures n'ont jamais été totalement utilisés;

**CONSIDÉRANT QUE** cette année 2013, de sérieux travaux afin de remédier à plusieurs situations importantes ont dû être faits;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu**

**D'AUTORISER** le paiement de la facture d'Olivier Tremblay, spécialiste en la matière, au montant de 10 283,32\$ (sans taxes) pour les travaux dont le détail apparaît dans l'annexe jointe à la présente résolution.

**Adoptée.**

### 5.8.2 Dépôt du rapport annuel du Comité consultatif en développement durable

Le Directeur général secrétaire trésorier, Monsieur Thierry Roger dépose devant le Conseil municipal le rapport annuel du Comité consultatif en développement durable pour l'année 2013. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**



Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2013 12 15

### 5.8.3 Adoption du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable de 2012

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2012 de la Municipalité du Canton de Potton a été présenté au Conseil municipal et validé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2012;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

**D'ACCEPTER** le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2012

**Adoptée.**

2013 12 16

## 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### 5.9.1 Aide financière municipale pour la Résidence Potton

**CONSIDÉRANT QUE** la Résidence Potton a soumis une demande d'aide financière à la Municipalité, accompagnée de ses états financiers les plus récents au 31 mars 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande s'appuie sur le manque de rentabilité de la Résidence, empêchant cette dernière d'être « en mesure de répondre à nos obligations financières, malgré l'exemption des taxes municipales »;

**CONSIDÉRANT QUE** en effet que la Résidence Potton a bénéficié d'une aide financière par congé de taxes depuis 2009 jusqu'à 2013, le tout inclusivement, et que cette aide se chiffre donc à 75 945,27 sur cinq (5) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne peut plus, légalement, accorder un congé de taxes municipales selon la loi, un tel congé étant limité à cinq (5) ans au plus;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu

**D'APPUYER** en principe la demande d'aide financière, mais en tenant compte de la procédure et des moyens trouvés suivants:

- Au préalable, déterminer la compétence juridique sous laquelle une telle aide puisse être accordée (Loi sur les compétences municipales ou autre loi);
- Si une telle compétence est établie, vérifier la viabilité d'une telle aide financière pour le futur de la Résidence Potton;
- Prévoir, finalement, le montant et la durée de l'aide financière lors de la préparation des budgets de la Municipalité pour l'année 2014 et pour son plan triennal 2014-2016.

**Adoptée.**

## 5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### 5.10.1 Dépôt du rapport de l'urbaniste

Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, dépose le rapport mensuel de l'urbaniste. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2013 12 17

### 5.10.2 Dérogation mineure: 368, Route de Mansonville, superficie maximale d'un bâtiment accessoire

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 23 septembre 2013, par M. Yannick Bahl. (dossier CCU221013-4.2);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur les lots 545-P et 693-P (matricule 9291-25-6535);

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire un bâtiment d'entrepôt d'une superficie de 278 mètres carrés, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par le requérant et reçus à la Municipalité en date du 18 septembre 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 90 mètres carrés et que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 200 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant mentionne certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, que la superficie projetée correspond à la demande et la viabilité du projet et que le gabarit du bâtiment projeté ne causera pas préjudice aux voisins;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est opportun de réviser la réglementation applicable afin de permettre l'ajout d'un bâtiment principal et d'un cadre normatif adapté pour certains usages commerciaux tels les entrepôts;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire ayant une superficie de 278 mètres carrés, contrairement à l'article 31 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 90 mètres carrés et que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 200 mètres carrés, ce qui représente une dérogation de 188 mètres carrés pour un bâtiment accessoire et 78 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires.

**Adoptée.**

2013 12 18

#### **5.10.3 Dérogation mineure: 230 chemin Ruitter Brook - modification (ouvertures et fondation) d'un bâtiment situé sur la rive**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 4 novembre 2013, par M. Frédéric Nony (dossier CCU191113-4.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur les lots 146-P et 147-P (matricule 8795-30-9570);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à transformer le bâtiment principal existant par l'ajout d'une fondation et une modification aux ouvertures (fenêtres), le tout selon les plans joints à la demande, préparés par Pierre Alexandre Rodrigue, ingénieur, portant la mention « 230, Ruitter Brook, Potton (QC) », dossier numéro 13039, daté du 3 septembre 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le projet soumis, une partie du bâtiment (environ 5 mètres carrés) se trouve dans la rive (profondeur de 10 mètres);

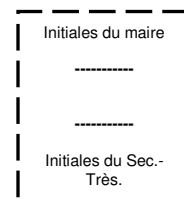
**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive;

**CONSIDÉRANT QUE** les requérantes indiquent certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, qu'il est nécessaire de faire une fondation afin d'assurer la qualité structurale du bâtiment et que la modification aux ouvertures vise à améliorer le confort et l'éclairage;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu**



**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la modification (ouvertures et fondation) du bâtiment principal situé en partie dans la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive (profondeur de 10 mètres).

**Adoptée.**

2013 12 19

#### **5.10.4 Dérogation mineure: 20, chemin Smart - pente maximale (paysage naturel) et modification (ouvertures) d'un bâtiment situé sur la rive**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 8 novembre 2013, par M. Kenneth Charles Johns (dossier CCU191113-4.2);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 1103-44 (matricule 0286-44-2010);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant sur une dimension de 5,26 m X 2,57 m, construire un balcon de 2,57 m X 1,83 m et remplacer une porte patio par une fenêtre, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par le requérant, portant la mention « 20, Ch. Smart », daté du 7 novembre 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le projet soumis, l'agrandissement projeté se trouve sur un terrain situé en paysage naturel, dont la pente est de 38,5 %, à l'extérieur de la rive et que le remplacement de la porte patio par une fenêtre se trouve sur une partie du bâtiment existant qui est située dans la rive (profondeur de 15 mètres);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive de même que les dispositions applicables en paysage naturel;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérante indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, que l'agrandissement projeté est nécessaire pour aménager un vestibule, que l'endroit visé est de faible impact et que la modification aux ouvertures vise à améliorer le rendement énergétique;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation demandée (pente maximale) porte sur une petite partie (largeur d'environ 2,5 m) de l'agrandissement projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Diane Rypinski Marcoux  
et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la modification (ouvertures) du bâtiment principal situé sur la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive (profondeur de 15 mètres) et permettre l'agrandissement de ce bâtiment sur un emplacement dont la pente naturelle est de 38,5%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit que la pente naturelle doit être inférieure à 15% à l'emplacement projeté de l'habitation, ce qui représente une dérogation de 23,5%.

**Adoptée.**

2013 12 20

#### **5.10.5 Toponymie: désignation d'un endroit en l'honneur d'Otis McNeil : «McNeils Crossing»**

**CONSIDÉRANT QUE** l'odonyme « Rue Otis-McNeil » a été remplacé par l'odonyme « Rue Tomuschat »;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal et le comité consultatif d'urbanisme souhaitent nommer un endroit pour honorer le nom Otis McNeil;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent, après avoir pris connaissance des propositions soumises par l'Association du patrimoine de Potton, d'attribuer le nom de lieu « McNeils Crossing » pour désigner l'endroit qui correspond au passage à niveau de la voie ferrée abandonnée à la hauteur du chemin Traver;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Pierre Pouliot  
et résolu**

**D'ADOPTER** le nom de lieu « McNeils Crossing » pour désigner l'endroit qui correspond au passage à niveaux de la voie ferrée abandonnée à la hauteur du chemin Traver, le tout tel que montré au plan annexé et de soumettre cette proposition à la Commission de Toponymie du Québec.

**Adoptée.**

#### **5.11 LOISIRS ET CULTURE**

### **6- AVIS DE MOTION**

#### **6.1 Règlement numéro 2014-406 – adoption de novo du règlement 2011-406 d'éthique et de déontologie des élus**

Le Conseiller Michel Daigneault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2014-406, remplaçant le règlement 2011-406, sera présenté, conformément la loi qui stipule que le code d'éthique et de déontologie des élus doit être adopté à nouveau immédiatement après une élection municipale générale.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement est remise aux membres du Conseil présents. La copie du projet de règlement jointe fait partie intégrante du présent avis de motion.

**Donné.**

#### **6.2 Règlement numéro 2011-399-B modifiant le règlement 2011-399 et son amendement 2011-399-A sur la sécurité incendie**

Le Conseiller Michael Laplume, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2011-399-B modifiant le règlement sur la sécurité incendie numéro 2011-399 et son amendement 2011-399-A sera présenté pour adoption.

Les modifications proposées visent à simplifier l'application du règlement.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prévus par la loi.

**Donné.**

#### **6.3 Règlement 2001-300 et son amendement 2001-300-A, concernant la régie interne des séances du Conseil municipal, à refondre**

Le Conseiller Michael Laplume, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un nouveau règlement de régie interne du Conseil municipal sera présenté, remplaçant les règlements numéro 2001-300 et 2001-300-A, afin de mieux refléter les besoins de régie interne du Conseil municipal en 2014.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prévus par la loi.

**Donné.**

### **7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

#### **7.1 Adoption du règlement 2001-291-AE modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements**

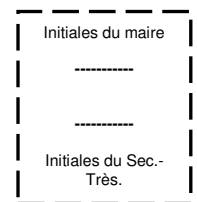
**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir l'économie locale;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser les usages de pépinière et de culture des arbres de Noël dans la zone U-1;

**EN CONSÉQUENCE,**

2013 12 21



**il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le de règlement 2001-291-AE qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 45 suivante pour se lire comme suit :

« **45** - Seul les usages « Pépinière » et « Culture des arbres de Noël » sont autorisés. »

**Article 3.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Urbaines » en ajoutant à la zone U-1 vis-à-vis la ligne « Culture sans élevage A1 » un astérisque ainsi que la note (45) afin d'autoriser les usages « Pépinière » et « Culture des arbres de Noël » dans cette zone.

**Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2013 12 22

## **7.2 Adoption du second projet de règlement 2001-291-AF modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal reconnaît l'importance d'Owl's Head dans l'apport économique local;

**CONSIDÉRANT QUE** le développement de la montagne doit se faire en respect des principes du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a mandaté un comité constitué des représentants provenant de l'Association des propriétaires d'Owl's Head, de développement Mont Owl's Head inc. et de la Municipalité afin d'effectuer une réflexion sur le développement de la montagne et d'établir les priorités de même que les moyens de mise en œuvre;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité a identifié les éléments prioritaires à prendre en considération et les modifications réglementaires souhaitées à court terme concernant le développement de la montagne;

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable de modifier les limites de certaines zones afin de bien délimiter le domaine skiable et à cet effet, agrandir la zone OH-8 (domaine skiable) à même une partie des zones OH-2, OH-3, OH-4, OH-6, OH-7 et OH-9;

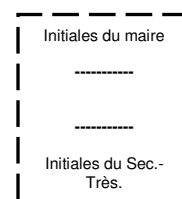
**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable de maintenir la densité maximale actuelle de 440 unités de logements prévue au règlement de zonage, peu importe les modifications envisagées aux usages et limites des zones;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les limites des zones OH-1 et OH-2, en agrandissant la zone OH-1 à même une partie de la zone OH-2 et en agrandissant la zone OH-2 à même une partie des zones OH-1 et OH-10, le tout afin d'établir une gradation de la densité et du type d'habitation adaptée au secteur visé (Chemin des Chevreuils);

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable de modifier les limites de certaines zones afin de mieux refléter la réalité terrain du chemin Girl's Camp et à cet effet, créer une nouvelle zone résidentielle-villégiature (RV-11) à même une partie de la zone OH-6 et prévoir les usages autorisés ainsi que le cadre normatif applicable;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les limites des zones OH-7 et OH-8, en agrandissant la zone OH-7 à même une partie de la zone OH-8 tout en conservant la même densité d'occupation, soit un maximum de 10 unités de logement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser l'usage « habitation unifamiliale isolée » dans la zone OH-14 (golf) et prévoir une densité de douze (12) unités de logements qui seront retranchées de la zone OH-11;



**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le second projet de règlement 2001-291-AF qui décrète ce qui suit :

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2001-291, est modifié en agrandissant la zone OH-1 à même une partie de la zone OH-2, comme il est montré sur le plan à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.
- Article 3.** Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2001-291, est modifié en agrandissant la zone OH-2 à même une partie des zones OH-1 et OH-10, comme il est montré sur le plan à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.
- Article 4.** Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2001-291, est modifié en créant la nouvelle zone RV-11 à même une partie de la zone OH-6, comme il est montré sur le plan à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.
- Article 5.** Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2001-291, est modifié en agrandissant la zone OH-7 à même une partie de la zone OH-8, comme il est montré sur le plan à l'annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement.
- Article 6.** Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2001-291, est modifié en agrandissant la zone OH-8 à même une partie des zones OH-2, OH-3, OH-4, OH-6, OH-7 et OH-9 comme il est montré sur le plan à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.
- Article 7.** Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 1/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2001-291, est modifié afin de représenter la création de la zone RV-11 prévue à l'article 4 du présent règlement, comme il est montré à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.
- Article 8.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Résidentielles-villégiature » en ajoutant une nouvelle colonne « RV-11 » ainsi qu'un astérisque vis-à-vis les lignes correspondant aux usages autorisés, comme il est montré à l'annexe 3 pour faire partie intégrante du présent règlement.
- Article 9.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Owl's Head » en ajoutant à la zone OH-14 vis-à-vis la ligne « Habitation unifamiliale isolée R1 » un astérisque ainsi que le nombre « 12 » vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nb de logements max.) » afin d'autoriser cet usage dans la zone OH-14 avec une densité maximale de 12 unités de logements.
- Article 10.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Owl's Head » en remplaçant à la zone OH-11 vis-à-vis la ligne « Densité maximale (nb de logements max.) » le nombre « 48 » par le nombre « 36 » afin de réduire la densité maximale d'unités de logements dans cette zone.
- Article 11.** L'annexe 6 « Grille des normes d'implantation par zone » faisant partie intégrante de l'article 113 est modifié à la grille visant les zones « Résidentielles-villégiature » en ajoutant une nouvelle colonne « RV-11 » ainsi que les normes vis-à-vis les lignes correspondantes comme normes applicables, comme il est montré à l'annexe 4 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**Article 12.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**  
(Diane Rypinski Marcoux et  
Edith Smeesters s'opposent)

2013 12 23

### 7.3 Adoption du projet de règlement 2014-406 abrogeant et remplaçant le règlement 2011-406

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion et présentation d'un projet de règlement sont donnés à la présente séance ordinaire du 2 décembre 2013;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement dans sa forme finale sera transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement dans sa forme finale doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'ADOPTER** le projet de règlement numéro 2014-406 abrogeant le règlement 2011-406 et décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Ce règlement porte sur la municipalité du canton de Potton et tout organisme municipal dépendant de la Municipalité tel qu'explicité dans les définitions à l'article 3 « **Organisme municipal** ». Il s'applique aussi à l'élu qui siège au conseil, sur un comité ou une commission d'un autre organisme en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Potton.

Ce règlement abroge le règlement 2011-406 et le remplace.

#### **ARTICLE 2 - BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 2.1 Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 2.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 2.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt du membre concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions du membre concerné au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint du membre concerné, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

« **Membre(s)** » :

Désigne les conseillers et le maire de la Municipalité du canton de Potton, et est équivalent à l'expression « membre du conseil municipal ».

### **ARTICLE 4 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, à la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

- 4.1 L'intégrité** : les conseillers et le maire doivent valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : les conseillers et le maire assument leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 4.3 Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens** : les conseillers et le maire favorisent le respect dans les relations humaines. Ils ont droit à celui-ci et agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions;
- 4.4 La loyauté envers la Municipalité** : les conseillers et le maire recherchent l'intérêt de la municipalité;
- 4.5 La recherche de l'équité** : les conseillers et le maire traitent chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;



Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil Municipal** : les conseillers et le maire sauvegardent l'honneur rattaché à leur fonction, par la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité;

## **ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Conflits d'intérêts**

- 5.1.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.3** Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7;
- 5.1.4** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 5.1.5** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 5.1.6** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations;
- 5.1.7** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1;
- 5.1.8** Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 5.1.8.1** le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 5.1.8.2** l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 5.1.8.3** l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.4** le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.5** le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.8.6** le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 5.1.8.7** le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 5.1.8.8** le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 5.1.8.9** le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 5.1.8.10** le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 5.1.8.11** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.1.9** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.1.10** Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.1.11** Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.1.12** Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.1.13** Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

## **5.2 Utilisation des ressources de la municipalité**

- 5.2.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2** La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la **disposition des** citoyens.

## **5.3 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

- 5.3.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **5.4 Après-mandat**

- 5.4.1** Tout membre doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

- 5.4.2** Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

**5.5 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

**5.6 Respect du processus décisionnel**

- 5.6.1** Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

**ARTICLE 6 - MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

**6.1 La réprimande**

**6.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :**

- 6.2.1** du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- 6.2.2** de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 6.2.3** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6.2.4** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.  
Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**Adopté.**

**8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

**8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative VISA**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

## 8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées, selon l'article 7.4 du Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

## 8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du Règlement numéro 2007-349A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

## 9- VARIA

## 10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressées au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

## 11- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Michael Laplume et résolu que l'assemblée soit levée à 10h25.

Le tout respectueusement soumis,

\_\_\_\_\_  
Louis Veillon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Thierry Roger,  
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*